

REGLEMENT COMPLET DU JEU **«Chamboule-tout - SUPER Boostée»**

Article 1 – Organisateur du jeu :

La société KERYANN, ci-après « la société organisatrice », dont le siège social est situé LE PAS DU SOC ROUTE DE BORDEAUX 33480 AVENSAN immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro SIRET 39118670700017, organise un jeu avec obligation d'achat, intitulé « Chamboule-tout - SUPER Boostée » (ci-après le « Jeu ») :

Ce jeu est organisé sur la borne de jeu présente dans le magasin Intermarché de la société organisatrice (ci-après « le magasin Intermarché ») du 10/08/2020 au 16/08/2020 aux jours et horaires d'ouverture.

Article 2 – Conditions de participation :

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, à l'exclusion des membres du personnel de la société organisatrice, des membres du personnel des sociétés du Groupement Intermarché, des propriétaires des magasins Intermarché et des membres du personnel des sociétés partenaires à l'organisation du Jeu, ainsi que de leur famille (conjoint et enfant(s)).

La participation au Jeu implique l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement (ci-après le « Règlement »), en toutes ses stipulations, ainsi que des lois et règlements en vigueur en France.

La participation au Jeu est soumise à une obligation d'achat sans minimum requis.

Est appelée « Borne » : le matériel installé en magasin.

Pour participer au Jeu, le participant doit :

- Lire et accepter le Règlement du Jeu, disponible gratuitement à l'accueil du magasin ;
- Se présenter devant la Borne et scanner le code-barre de son ticket de caisse. Par cette action, le participant confirme être majeur, avoir pris connaissance et accepter le Règlement du jeu ;
- Découvrir l'une des 2 révélations possibles :
 - o « Perdu ! », l'écran suivant s'affichera automatiquement proposant au participant de retenter sa chance lors de son prochain passage en caisse.
 - o « Bravo vous avez gagné ! ». Le gagnant pourra bénéficier de sa dotation conformément aux modalités indiquées sur le bon imprimé directement à la borne.

Aucun autre moyen de participation, notamment par courrier ou téléphone, ne sera pris en compte.

Le jeu est limité à une participation par ticket de caisse.

Article 3 – Mode de désignation des gagnants :

Le jeu fonctionne sur le principe des instants gagnants ouverts. Les « instants gagnants » sont des périodes de temps variables réparties de manière prédéfinies tout au long de la durée du jeu (aux heures et jours d'ouverture du magasin Intermarché).

Le premier participant scannant son ticket de caisse lors d'un instant gagnant gagne la dotation affectée à cet instant gagnant. Tant que l'instant gagnant n'a pas été déclenché, il reste ouvert jusqu'à ce qu'un participant scanne son ticket de caisse et remporte la dotation. Les instants gagnants sont prédéfinis.

Les gagnants seront immédiatement informés via un ticket gagnant imprimé sur la Borne.

Article 4 – Définitions et valeurs des dotations

Les dotations mises en jeu sont les suivantes :

- Un bon d'achat de 1 € d'une valeur commerciale unitaire de €TTC - Quantité programmée pour ce lot : 224 - Un bon d'achat de 2 € d'une valeur commerciale unitaire de €TTC - Quantité programmée pour ce lot : 26 - Un bon d'achat de 3 € d'une valeur commerciale unitaire de €TTC - Quantité programmée pour ce lot : 13 - Un bon d'achat de 25 € d'une valeur commerciale unitaire de €TTC - Quantité programmée pour ce lot : 7

Les bons d'achat sont utilisables dans le magasin émetteur lors d'un futur passage en caisse. Consultez les conditions et modalités d'utilisation au dos du bon.

Seules les quantités de dotations décrites ci-avant pourront être attribuées. Par conséquent, en cas de défaut ou d'erreur d'impression ou de malveillance ou de fraude informatique ou de tout autre événement ayant entraîné l'impression et la distribution d'un nombre plus important que prévu de dotations, la répartition des dotations restant à attribuer lors de l'évènement décrit ci-avant sera effectuée par tirage au sort parmi les détenteurs de confirmation de gain qui auront réclamé leur dotation après la survenance de l'évènement.

Article 5 – Attribution de la dotation :

Si le participant gagne, il est immédiatement informé de la nature de sa dotation. S'il s'agit d'un bon d'achat, ce dernier est directement édité par la Borne. S'il s'agit d'un lot surprise, le gagnant devra présenter le ticket édité par la Borne à l'accueil du magasin pour retirer sa dotation. Toute dotation réclamée au-delà d'un délai de 15 jours suivant la date de fin du Jeu sera définitivement perdue.

La société organisatrice se réserve le droit pour tous les gagnants de leur demander les preuves de leur participation et/ou de leur gain (ex : copie du ticket gagnant).

Les gains sont attribués tels quels et ne peuvent en aucun cas être échangés contre leur valeur monétaire totale ou partielle ni de quelque autre manière que ce soit. Dans l'hypothèse où pour une raison indépendante de la volonté des organisateurs, les gagnants ne pouvaient bénéficier de leur gain, ce dernier sera définitivement perdu et ne sera pas réattribué. Dans cette hypothèse, aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera due aux gagnants.

Les gains ne pourront donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en numéraire, ni à leur échange ou remplacement. Le cas échéant, les frais de mise en œuvre, mise en service, installation et utilisation des dotations sont à la charge des gagnants. De même, le cas échéant, les frais de déplacement, d'assurance, de transport, etc., inhérents à la jouissance des gains mais non expressément prévus dans les gains resteront à la charge des gagnants.

S'agissant des gains, la responsabilité de la société organisatrice est strictement limitée à la délivrance des gains effectivement et valablement gagnés. La société organisatrice n'endosse aucune responsabilité contractuelle relative au bon fonctionnement, à l'emploi, à la conformité des normes auxquelles les gains sont éventuellement soumis ou à la sécurité des gains attribués. La Société organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs gains.

Article 6 – Remplacement des dotations par l'organisateur :

La société organisatrice se réserve le droit de modifier la nature de la dotation gagnée et de la remplacer par une dotation de valeur équivalente en cas de survenance d'un cas de force majeure. La force majeure s'entend de tout évènement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de l'organisation du présent Jeu et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

Article 7 – Annulation & Modification :

La société organisatrice du Jeu ne saurait être tenue responsable si, en cas de force majeure ou d'évènements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu, à l'écourter, à le prolonger, à le différer ou à le modifier. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Les informations relatives à la suppression ou à la modification du jeu seront dans ce cas, disponibles à l'accueil du magasin et feront l'objet d'un avenant au présent règlement.

Article 8 – Dépôt & obtention du règlement :

Le présent règlement est déposé auprès de *SAS MARTIN-ACTANORD - Huissiers de Justice – Centre Vauban – Bât Ypres 199-201 Rue Colbert, 59000 LILLE* et est disponible gratuitement à l'accueil du magasin Intermarché.

Article 9 – Acceptation du règlement :

Le fait de participer à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement complet ainsi que des modalités de déroulement du jeu.

Article 10 – Réseau Internet :

La société organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via la Borne.

Plus particulièrement, la société organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La société organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter à la Borne du fait de tout défaut technique ou de problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

Article 11 - Exclusions

Participer au Jeu implique une attitude loyale, signifiant le respect absolu des règles et des droits des autres participants.

Toute participation d'une personne mineure au Jeu sera exclue et ne pourra donner lieu à l'attribution d'un lot.

Le participant s'interdit de mettre en œuvre ou de chercher à mettre en œuvre tout procédé de participation qui ne serait pas strictement conforme au respect des dispositions du présent Règlement.

La société organisatrice se réserve le droit d'écarter, de disqualifier ou d'invalider les gains de tout participant ne respectant pas totalement le Règlement ou toute personne troublant le bon déroulement du Jeu, et de poursuivre en justice quiconque aurait triché, fraudé, truqué ou troublé le déroulement du Jeu tel que décrit dans le présent règlement ou aurait tenté de le faire. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur, étant précisé qu'aucune indemnité de quelle que sorte que ce soit ne pourra être demandée par son auteur à la société organisatrice.

La société organisatrice se réserve également le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du Jeu, des participations au Jeu ou l'attribution de tout ou partie des dotations, s'il apparaît que des dysfonctionnements et/ou des fraudes sont intervenus sous quelle que forme et de quelque origine que ce soit, notamment technique, électronique ou informatique, dans le cadre de la participation au Jeu ou de la détermination du (des) gagnant(s).

Article 12 – Données personnelles :

Un traitement de données à caractère personnel des gagnants est mis en œuvre dans le cadre du Jeu pour la remise des lots surprises et la gestion des contrôles fraude.

Les données à caractère personnel récoltées sont les suivantes: le prénom, le nom et la signature. Elles sont récoltées et traitées lorsque le gagnant présente son ticket gagnant à l'accueil du magasin pour obtenir son lot surprise.

Le traitement mis en œuvre est juridiquement fondé sur l'exécution du présent Règlement de jeu.

Le responsable de traitement est la société organisatrice du Jeu. Seuls les personnels de la société organisatrice ont accès à ces données. Les données collectées sont conservées 3 ans maximum à compter de la fin du Jeu.

Pour tout complément d'information concernant l'utilisation de vos données personnelles dans le cadre du Jeu, vous pouvez vous adresser à l'accueil du magasin.

Conformément au Règlement général sur la protection des données n°2016/679 et à la loi dite « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 dans sa dernière version, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui vous concernent, d'un droit à la limitation du traitement, d'un droit d'opposition à la prospection commerciale, d'un droit à la portabilité des données et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données à caractère personnel après votre décès.

En cas de réclamation, vous disposez du droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.